



# Assemblée générale

Distr. limitée  
15 mars 2012  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Dix-neuvième session

Point 3 de l'ordre du jour

### Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Allemagne\*, Argentine\*, Arménie\*, Australie\*, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de)\*, Bosnie-Herzégovine\*, Burkina Faso, Canada\*, Chili, Colombie\*, Costa Rica, Croatie\*, Cuba, Danemark\*, Équateur, Espagne, Finlande\*, France\*, Grèce\*, Honduras\*, Hongrie, Irlande\*, Islande\*, Israël\*, Italie, Japon\*, Lettonie\*, Lituanie\*, Maldives, Mexique, Monténégro\*, Nicaragua\*, Norvège, Nouvelle-Zélande\*, Panama\*, Paraguay\*, Pérou, Portugal\*, Qatar, République dominicaine\*, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord\*, Serbie\*, Slovaquie\*, Slovénie\*, Suède\*, Thaïlande, Turquie\*, Ukraine\* et Venezuela (République bolivarienne du)\*: projet de résolution

19/...

### Droits des personnes handicapées: participation à la vie politique et à la vie publique

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

*Réaffirmant* le caractère universel, indivisible et interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et la nécessité de garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance de leurs droits et de leurs libertés sans discrimination,

*Réaffirmant aussi* toutes ses précédentes résolutions relatives aux droits des personnes handicapées, la plus récente étant la résolution 16/15 du 24 mars 2011, et accueillant avec satisfaction les efforts déployés par toutes les parties prenantes pour les mettre en œuvre,

*Réaffirmant en outre* le droit de participer à la vie politique et à la vie publique, consacré à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et a le droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques, ainsi que,

---

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

notamment, l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, plus récemment, s'agissant des personnes handicapées, l'article 29 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

*Rappelant* que l'article 29 susmentionné de la Convention réaffirme les droits des personnes handicapées s'agissant de participer à la vie politique et à la vie publique, et impose aux parties à la Convention de garantir aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte qu'elles aient la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres,

*Reconnaissant* que des progrès ont été accomplis, mais profondément préoccupé par le fait qu'un grand nombre de personnes handicapées dans toutes les régions continuent de se voir refuser le droit de participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, et notant que toute exclusion ou restriction des droits politiques des personnes handicapées fondée sur le handicap constitue une discrimination contraire à la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

*Soulignant* que la participation et l'intégration pleines et effectives à la société constituent un principe général de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et que la participation à la vie politique et à la vie publique sur un pied d'égalité avec les autres est donc étroitement liée à d'autres dispositions de la Convention et va de pair avec elles, notamment celles qui exigent des États parties qu'ils garantissent la non-discrimination et l'accessibilité et reconnaissent la capacité juridique et le droit de participer à la société sur un pied d'égalité avec les autres,

*Reconnaissant* que les femmes et les filles handicapées sont confrontées à des formes multiples de discrimination, notamment en ce qui concerne leur participation à la vie politique et à la vie publique,

1. *Se félicite* qu'à ce jour, 153 États aient signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées, que 109 États et 1 organisation d'intégration régionale l'aient ratifiée ou y aient adhéré, et que 90 États aient signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention, et que 66 États l'aient ratifié ou y aient adhéré, et il engage les États et les organisations d'intégration régionale qui n'ont pas encore ratifié la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant ou qui n'y ont pas encore adhéré à envisager de le faire à titre prioritaire;

2. *Encourage* les États qui ont ratifié la Convention et formulé une ou plusieurs réserves à son égard à engager un processus visant à examiner régulièrement les faits et l'opportunité de ces réserves, et à étudier la possibilité de les retirer;

3. *Accueille* avec satisfaction l'étude thématique sur la participation des personnes handicapées à la vie politique et à la vie publique, établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>1</sup>, et engage toutes les parties prenantes à examiner les conclusions et les recommandations de cette étude;

4. *Demande* aux États parties de faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues, et de participer à la conduite des affaires publiques;

5. *Demande également* aux États parties d'adopter et de mettre en œuvre des mesures appropriées permettant aux personnes handicapées de participer effectivement et

---

<sup>1</sup> A/HRC/19/36.

pleinement à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, notamment en:

a) Donnant aux personnes handicapées accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique et, si nécessaire et à leur demande, en les autorisant à se faire assister d'une personne de leur choix pour voter;

b) Mettant en place des aménagements raisonnables et en éliminant les barrières qui empêchent ou limitent la participation effective et pleine à la vie politique et à la vie publique, notamment les obstacles physiques et les barrières à la communication, comme par exemple des bureaux de vote inaccessibles ou l'absence d'informations ou de documents électoraux dans un format accessible;

c) Protégeant le droit de vote au bulletin secret et le droit de se présenter aux élections, ainsi que d'exercer effectivement un mandat électif et d'avoir accès aux postes de la fonction publique, notamment en mettant en place des aménagements raisonnables;

d) Promouvant des campagnes de sensibilisation et des programmes de formation portant sur l'exercice des droits politiques par les personnes handicapées, et assurant un système éducatif ouvert destiné, notamment, à renforcer le respect des droits de l'homme, y compris les droits politiques;

e) Adoptant des mesures destinées à encourager les personnes handicapées à participer activement aux organisations non gouvernementales et aux associations qui s'intéressent à la vie publique et à la vie politique, notamment les partis politiques, les organisations communautaires et des organes publics, ainsi qu'à créer des organisations de personnes handicapées aux niveaux local, régional, national et international et à y adhérer;

6. *Demande en outre* aux États parties de veiller à ce que les mesures destinées à aider les personnes handicapées à participer à la vie politique et à la vie publique sont conformes à la Convention, notamment au principe général d'intégration à la société;

7. *Engage* les États parties à réexaminer toute exclusion ou restriction existante concernant les droits des personnes handicapées, notamment celles qui ont un handicap psychosocial, mental ou intellectuel, et à prendre toutes mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont source de discrimination envers les personnes handicapées;

8. *Invite* les États parties, lorsqu'ils adoptent et mettent en œuvre des mesures destinées à permettre aux personnes handicapées d'avoir la possibilité de participer effectivement et pleinement à la vie politique et à la vie publique, notamment la conduite des affaires publiques sur la base de l'égalité avec les autres, à consulter étroitement les personnes handicapées et à les faire activement participer;

9. *Invite également* les États et autres parties prenantes concernées, y compris les mécanismes nationaux de surveillance, à rassembler des informations appropriées, notamment des données statistiques et des études, permettant de formuler et mettre en œuvre des politiques en matière de participation des personnes handicapées à la vie politique et à la vie publique;

10. *Encourage* tous les acteurs intervenant dans la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services relatifs à la participation à la vie politique et à la vie publique à accorder l'attention voulue à la notion de conception universelle, qui implique de tenir compte des besoins de tous les membres de la société, de manière à éviter qu'aucune adaptation ou conception spéciale ne soit nécessaire ultérieurement;

11. *Encourage également* tous les acteurs concernés, lorsqu'ils prennent des mesures de coopération internationale entre les États et, s'il y a lieu, en partenariat avec les organisations internationales et régionales compétentes et la société civile, à envisager des

mesures appropriées et efficaces pour appuyer les actions nationales visant à renforcer l'exercice des droits politiques des personnes handicapées sur la base de l'égalité avec les autres, par exemple en facilitant l'utilisation des technologies d'assistance et des nouvelles technologies intéressant la participation à la vie politique et à la vie publique;

12. *Décide* de continuer à intégrer les droits des personnes handicapées dans ses travaux, conformément à sa résolution 7/9 du 27 mars 2008;

13. *Décide également* que son prochain débat annuel sur les droits des personnes handicapées se déroulera à sa vingt-deuxième session et portera sur le travail et l'emploi des personnes handicapées;

14. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer une étude sur le travail et l'emploi des personnes handicapées, en consultation avec les États et autres parties prenantes concernées, notamment l'Organisation internationale du Travail, les organisations régionales, le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé de suivre la mise en œuvre des Règles pour l'égalisation des chances des handicapées, les organisations de la société civile, y compris les organisations de personnes handicapées, et les institutions nationales des droits de l'homme, et demande que cette étude soit disponible sur le site Web du Haut-Commissariat, dans un format accessible, avant la vingt-deuxième session du Conseil des droits de l'homme;

15. *Encourage* les organisations de personnes handicapées, les organismes nationaux de surveillance et les institutions nationales des droits de l'homme à participer activement à la session mentionnée au paragraphe 13 ci-dessus, ainsi qu'aux sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil des droits de l'homme et à celles de ses groupes de travail;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en ce qui concerne son mandat relatif aux droits des personnes handicapées, et le Comité des droits des personnes handicapées disposent de ressources suffisantes pour s'acquitter de leurs tâches;

17. *Prie aussi* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire de poursuivre la mise en œuvre progressive des normes et des directives régissant l'accessibilité des locaux et des services du système des Nations Unies, en tenant également compte des dispositions applicables de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et souligne que le Conseil des droits de l'homme et ses ressources sur l'Internet doivent être entièrement accessibles aux personnes handicapées.